ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nºs 1176 à 1190

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération du salarié en convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, est au moins égale à celle correspondant à sa qualification et qu'il percevrait compte tenu des majorations pour heures supplémentaires applicables dans l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet l'application de garanties de rémunération pour le salarié en convention de forfait en heures ou en jours sur l'année.

ART. 17 Nos 1176 à 1190

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez